Diekirch, le 2 décembre 2015

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement
du territoire

Projet de modification du plan d'aménagement partiel (PAP) de 1981 portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement
du territoire

Contexte général

- Incompatibilité des activités envisagées par les différents schémas directeurs de la Nordstad avec les objectifs du plan d'aménagement partiel (PAP) de 1981

  → Une abrogation s'impose

- Décision du Gouvernement en conseil du 23 octobre 2015 abrogation du PAP de 1981 en deux étapes, en synchronicité avec les procédures d'adoption et d'entrée en vigueur des futurs PAG des communes concernées par les schémas directeur de la Nordstad

  → Diekirch d'abord et

  → Erpeldange au cours de l'année prochaine

La procédure PAP/POS

Les 2 phases de la procédure d'élaboration d'un POS

(articles 12 et 13 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire)

1. L'enquête publique
   - Consultation du dossier jusqu'au 23 décembre 2015
   - Délai de remise des obervations : 6 janvier 2016
   - Dans un délai de trois mois commençant à courir à partir du jour du dépôt du projet, le collège des bourgmestre et échevins transmet les observations et ses avis au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

2. Procédure réglementaire abrogeant le PAP « Walebroch »

La partie graphique du projet de PAP/POS

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Situation avant modification

Situation après modification

Projet de plan d'occupation du sol

« Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Diekirch »

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement
du territoire

Contexte général

- La crise au Moyen-Orient et en particulier les guerres civiles en Irak et en Syrie ont généré d'importants flux de migrants en direction de l'Europe.

- Le Luxembourg figure parmi les Etats signataires de la « Convention relative au statut des réfugiés » signée en date du 28 juillet 1951.

- Le mandat pour la planification d'urgence d'accueil massif de demandeurs de protection internationale (DPI) a été confié au Haut Commissariat à la Protection nationale (HCPN) ensemble avec l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI).

Contexte général

- Le 11 septembre 2015, le Conseil de Gouvernement a approuvé le concept élaboré par le HCPN en collaboration avec l'OLAI.

- Celui-ci prévoit 2 catégories de centres de primo-accueil (CPA) :
  - Des CPA court terme ;
  - Des **CPA moyen terme** (**Structures d'accueil d'urgence**).

Contexte général

Les structures provisoires d'accueil d'urgence sont destinées à l'accueil des demandeurs de protection internationale (DPI) :

- Conçus pour environ 300 DPI par site
- Une extension du site ne pourra se faire **uniquement** en cas **d'urgence absolue** et **sur décision du Gouvernement en conseil**.

Contexte général

Séance du 23 octobre 2015 du Conseil de Gouvernement :

- Décision de charger le ministre ayant le Développement durable et les Infrastructures dans ses attributions en collaboration avec un groupe de travail de l'élaboration de quatre plans d'occupation du sol (POS) avec l'objet d'y établir lesdites structures d'accueil sur les territoires des communes de Diekirch, Junglinster, Mamer et Steinfort.

- L'obligation internationale justifie l'utilisation de l'instrument du POS car :
  - il permet une approche nationale, étatique ;
  - **les communes seules ne doivent pas porter la charge administrative ni la responsabilité** qui découle de cet enjeu national.

La procédure POS

Les 2 phases de la procédure d'élaboration d'un POS

(articles 12 et 13 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire)

1. L'enquête publique
   - Consultation du dossier jusqu'au 23 décembre 2015
   - Délai de remise des obervations : 6 janvier 2016
   - Dans un délai de trois mois commençant à courir à partir du jour du dépôt du projet, le collège des bourgmestre et échevins transmet les observations et ses avis au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

2. La procédure réglementaire déclarant obligatoire le POS

Le projet de plan d'occupation du sol

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

L'objet du plan est d'y établir des structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, les déboutés de la procédure de protection internationale et les bénéficiaires d'une protection internationale.

Délimitation de l'aire faisant l'objet de l'aménagement

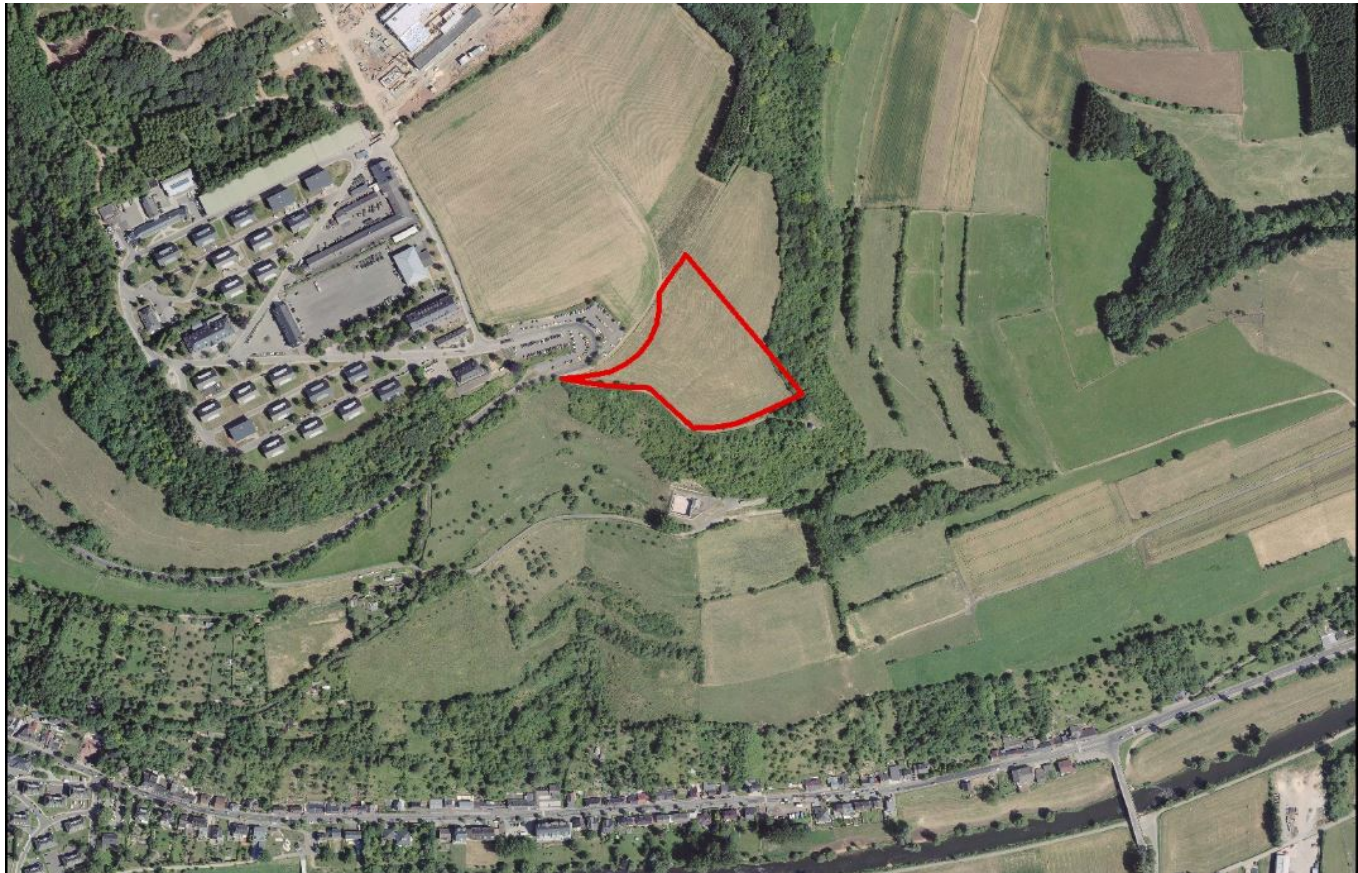

La partie graphique du projet de POS

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

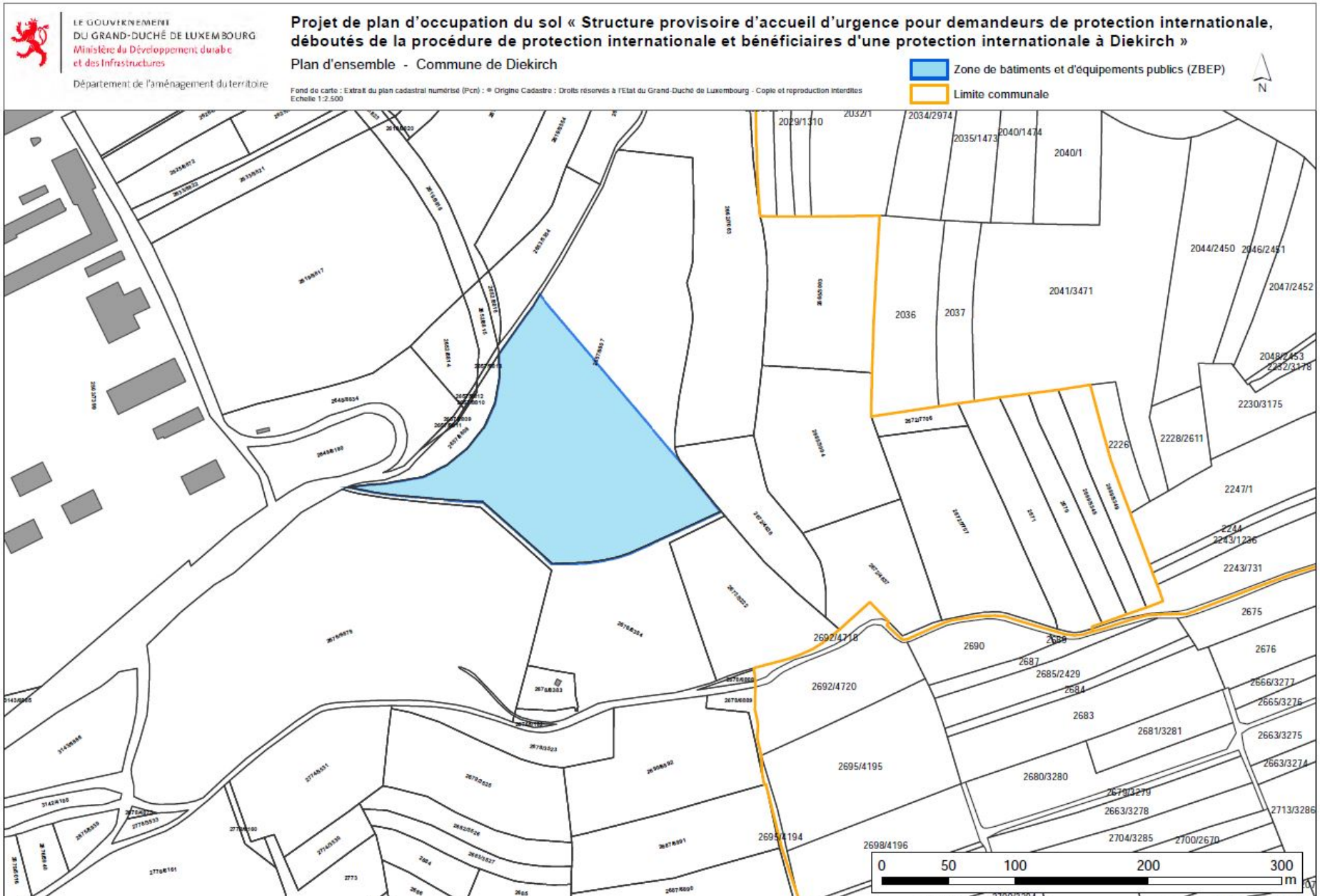

La partie écrite du projet de POS

Les prescriptions concernant le mode d'occupation du sol des terrains affectés

- La « zone de bâtiments et d'équipements publics » est destinée à l'habitation temporaire de demandeurs de protection internationale, de déboutés de la procédure de protection internationale et de bénéficiaires d'une protection internationale.

- Le site peut accueillir tout équipement lié à l'organisation et au bon fonctionnement de la vie communautaire y compris les infrastructures de viabilisation du site.

La partie écrite du projet de POS

Les prescriptions précisant le mode d'occupation du sol des terrains affectés et le degré d'utilisation du sol

- Définition d'un coefficient d'occupation du sol (COS) maximal,
- Définition d'un coefficient d'utilisation du sol (CUS) maximal,
- Définition de la distance minimale des infrastructures par rapport aux limites de parcelle et par rapport à la voie publique,
- Limitation de la hauteur maximale des infrastructures à deux niveaux pleins.

Evaluation environnementale

- **Afin d'écarter tout risque d'incidence sur l'environnement**, il a été procédé à une **évaluation sommaire des incidences environnementales**.

- Celle-ci conclut qu'**aucune incidence notable n'est à attendre** lors de la mise en œuvre du plan.

L’aménagement des structures d’accueil sur le site

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

L'aménagement des structures d'accueil

L'aménagement des structures d'accueil

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

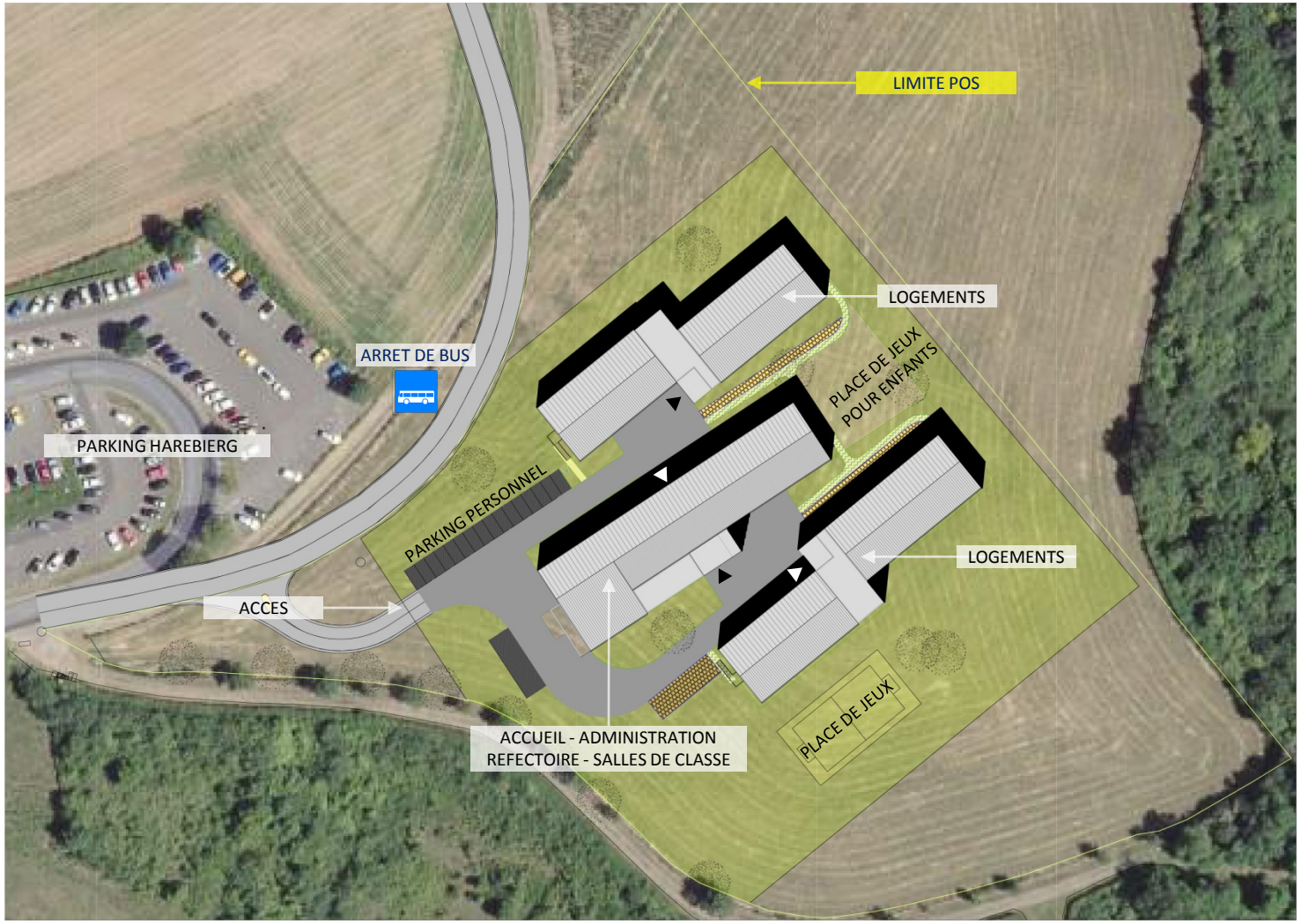

L’aménagement des structures d’accueil

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

L’aménagement des structures d’accueil

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures